



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-033

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

DDT

- 8-2020-04-08-002 - Arrêté n° 2020-206 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (OFB) pour l'année 2020 (5 pages) Page 3
- 8-2020-04-10-005 - Arrêté n° 2020-211 portant réquisition des agents du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes pour contribuer à la mise en œuvre du dispositif de surveillance Covid-19 (4 pages) Page 9
- 8-2020-04-10-002 - Barème de remise en état des prairies et des ressemis de cultures pour 2020 (1 page) Page 14
- 8-2020-04-10-003 - Liste des estimateurs départementaux "Dégâts de gibier" valable pour l'année 2020 et jusqu'à la fin de l'année cynégétique 2020-2021 (1 page) Page 16

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

- 8-2020-04-08-003 - Décision prononçant la Fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à SEDAN (1 page) Page 18

Préfecture 08

- 8-2020-04-10-004 - Arrêté N° 2020 - 212 portant délégation de signature au DGARS Grand Est (5 pages) Page 20
- 8-2020-04-08-001 - Arrêté N° 2020 207 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Vouziers (2 pages) Page 26
- 8-2020-04-10-001 - Arrêté N° 2020 209 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Chaumont-Porcien (2 pages) Page 29

DDT

8-2020-04-08-002

Arrêté n° 2020-206 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (OFB) pour l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2020-206

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2020

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

1

Vu la demande en date du 6 février 2020 de la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 27 mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R. 435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité (OFB) – direction régionale Grand Est, chemin de Longeau – 57 160 - ROZERIEULLES est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvegarde incluses.

Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle

- Personnel de la direction régionale Grand Est de l'OFB :

- Sébastien MANNE, ingénieur
- Vincent BURGUN, ingénieur
- Florent LAMAND, ingénieur
- Emmanuel PEREZ, ingénieur
- Joséphine LOPEZ, ingénieur
- Sébastien MOUGENEZ, technicien
- Florent PIERRON, technicien
- Julien VIALARD, technicien
- Mathieu KEYSER, technicien
- Olivia MERCIER, technicienne.

- Personnel du service départemental de l'OFB 08 :

- Alain GERARD
- Sébastien ADIN

- Teddy VIPLE
- Flavien DEMISSY
- Delphine DELORME.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 8 - Formalités préalables

Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 8-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE).

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ;
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 avril 2020

Pour la directrice départementale des territoires,

Le responsable de l'unité eau



Xavier Caron

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-04-10-005

Arrêté n° 2020-211 portant réquisition des agents du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes pour contribuer à la mise en œuvre du dispositif de surveillance Covid-19



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2020- 211

**portant réquisition des agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
des Ardennes pour contribuer à la mise en œuvre du dispositif de surveillance COVID 19**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code pénal, notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2215-4° ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'instruction du directeur général de l'OFB n° 2020-DG-01 du 19 mars 2020 ;
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du coronavirus (Covid-19) et le caractère pathogène et contagieux de ce virus ;
- Considérant** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie ;
- Considérant** que les déplacements et regroupements dans les espaces naturels et forestiers sont interdits ;
- Considérant** que la saison et les conditions météorologiques conduisent encore des personnes à enfreindre les mesures édictées ;
- Considérant** que la situation exige l'effectivité du respect des mesures édictées que les forces de police et de gendarmerie du département ne peuvent assurer seules les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires étant déjà extrêmement sollicitées dans la gestion de la crise traversée ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Réquisition du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Ardennes est réquisitionné aux fins de :

- réaliser des patrouilles de surveillance du respect des mesures de confinement dans les espaces naturels, forestiers et à proximité des cours d'eau du département des Ardennes dans une logique de dissuasion ;
- alerter les forces de gendarmerie ou de police afin de constater et faire cesser les infractions au non-respect des mesures de confinement avec verbalisation des contrevenants.

Il est précisé que les agents de l'OFB intervenant dans le cadre de la présente réquisition ne pourront pas procéder à une verbalisation, hormis dans leurs domaines de compétence relevant des codes de l'environnement et forestier.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la réquisition

Dans le cadre de la présente réquisition, le service départemental de l'OFB intervient dans la mesure de ses moyens sur l'ensemble du département mais aussi sur sollicitation expresse des forces de gendarmerie ou de police mentionnant précisément les lieux et sites où les agents de l'OFB réaliseront des patrouilles.

Les sollicitations de la gendarmerie et de la police nationale seront transmises au Chef du service départemental de l'OFB.

Pour la zone gendarmerie, il est demandé au service de l'OFB avant chaque départ de prendre contact avec le CORG, qui lui fournira pour les zones à privilégier des informations utiles concernant les patrouilles de gendarmerie sur le terrain. Cette disposition a pour objectif en cas de besoin de coordonner les interventions de l'OFB avec les patrouilles de gendarmerie.

Pour réaliser les missions objet de la présente réquisition, le service départemental de l'OFB s'engage à :

- un respect absolu des gestes barrière ;
- avoir le moins de contact possible et, en tout état de cause, respecter les consignes de protection ;
- s'il devait y avoir verbalisation à rester dans son domaine de compétence uniquement ;
- utiliser les véhicules sérigraphiés ou siglés avec gyrophare extérieur ;
- établir un tableau de suivi pour les différentes sorties.

Article 3 : Durée de la mesure de réquisition

La réquisition s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 5 : Exécution

La Directrice de cabinet du Préfet des Ardennes, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes et le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-04-10-002

Barème de remise en état des prairies et des ressemis de
cultures pour 2020

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des
Territoires des Ardennes
Service environnement
Unité Biodiversité- Forêt-Chasse

Barème de remise en état des prairies et des ressemis de cultures pour 2020

1) Remise en état des prairies

Désignation	Barème
a) Manuelle	19,50 € / heure
b) Herse (2 passages croisés)	78,50 € / ha
c) Herse à prairie, étaupinoir	60,00 € / ha
d) Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 € / ha
e) Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € / ha
f) Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 € / ha
g) Rouleau	32,60 € / ha
h) Charrue	118,10 € / ha
i) Rotavator	83,70 € / ha
j) Semoir	60,00 € / ha
k) Traitement	44,20 € / ha
l) Semence	152,80 € / ha

2) Ressemis des principales cultures

Désignation	Barème
a) Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € / ha
b) Semoir	60,00 € / ha
c) Semoir à semis direct	68,60 € / ha
d) Traitement	44,20 € / ha
e) Semence certifiée de céréales	113,90 € / ha
f) Semence certifiée de maïs	192,00 € / ha
g) Semence certifiée de pois	215,60 € / ha
h) Semence certifiée de colza	104,20 € / ha

Ce barème a été validé par consultation électronique des membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles de la CDCFS du 23 mars 2020 au 02 avril 2020.

La directrice départementale adjointe
des territoires



Julie BRAYER MANKOR

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

DDT

8-2020-04-10-003

Liste des estimateurs départementaux "Dégâts de gibier"
valable pour l'année 2020 et jusqu'à la fin de l'année
cynégétique 2020-2021



PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité Biodiversité, forêt, chasse

Liste des estimateurs départementaux « Dégâts de gibier » valable pour l'année 2020 et jusqu'à la fin de l'année cynégétique 2020-2021

Liste validée par consultation électronique de la Commission Départementale de la
Chasse et de la Faune Sauvage du 16 mars 2020 au 26 mars 2020 :

- Monsieur Olivier BAUDART
- Monsieur Régis FROMENTIN
- Monsieur Francis GATHON
- Madame Catherine HERBINET
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU
- Monsieur Patrick VANDERESSE
- Monsieur Jean-Claude VIELLARD

La directrice départementale adjointe
des territoires

Julie BRAYER MANKOR

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-04-08-003

Décision prononçant la Fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à SEDAN

Décision prononçant la Fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à SEDAN

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 8 avril 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à SEDAN (08)

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

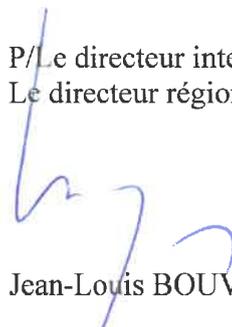
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de SEDAN (08200), géré par M. Grégory GHIBELLINI, suite à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 27 mars 2020.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2020-04-10-004

Arrêté N° 2020 - 212 portant délégation de signature au
DGARS Grand Est

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2020 / 212

portant délégation de signature à
Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON,
directrice générale de l'Agence régionale de santé
Grand Est

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON
- le protocole signé entre le préfet des Ardennes et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer au nom du préfet des Ardennes dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental des Ardennes et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet

- 1.1.1. Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet ;
- 1.1.2. Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau ;
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées ;
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente ;
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST ;
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs ;
- 1.2.6 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité ;
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau ;
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée ;
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires ;

- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques ;
- 1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au préfet de région ;
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection ;
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente ;
- 1.4.2 Notification au ministère de la santé de la liste des eaux recensées ;
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade) ;
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire ;
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire ;
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus ;
- 1.4.7 Envoi au ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant.

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux ;
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise ;
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées ;
- 1.7.2 Mise en demeure d'une commune suite à une requête ;
- 1.7.3 Mise en demeure du propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation ;
- 1.7.4 Mise en demeure du propriétaire pour sur-occupation des locaux ;
- 1.7.5 Mise en demeure si les locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine du CODERST ;
- 1.7.6 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST ;
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) ;
- 1.7.8 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble ;

- 1.7.9 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité ;
- 1.7.10 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST ;
- 1.7.11 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter ;
- 1.7.12 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office ;
- 1.7.13 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter ;
- 1.7.14 Notification de l'arrêté d'insalubrité ;
- 1.7.15 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques ;
- 1.7.16 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité ;
- 1.7.17 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées ;
- 1.7.18 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Muriel VIDALENC, directrice générale déléguée Ouest.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de Mme Muriel VIDALENC, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7, sera exercée par M. Nicolas VILLENET, délégué territorial des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Muriel VIDALENC et de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7 sera exercée par M. Nicolas LAMPIRE, adjoint au délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET ou de M. Nicolas LAMPIRE, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :
 - Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
 - Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement ;
 - Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
 - Madame Gwladys LEGO, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
 - Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
 - M. David ROCHE, responsable du service « santé environnement » ;
 - Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires pour la seule signature des résultats d'analyses d'eau potable, de loisir et de baignade.

Article 5

L'arrêté n° 2020/186 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est, est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **10 AVR. 2020**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-04-08-001

Arrêté N° 2020 207 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Vouziers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 207 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Vouziers

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Vouziers en date du 06 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Vouziers situé sur la place Carnot concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Vouziers est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le samedi matin de 08h00 à 13h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Vouziers est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 10 étals et ne pourra compter plus de 60 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : L'arrêté N° 2020 – 177 en date du 26 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Vouziers est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Vouziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **08 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-04-10-001

Arrêté N° 2020 209 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Chaumont-Porcien

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 209 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Chaumont-Porcien

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Chaumont-Porcien en date du 09 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Chaumont-Porcien situé sur la place de la Mairie concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Chaumont-Porcien est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le dimanche matin de 08h00 à 13h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Chaumont-Porcien est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 3 étals et ne pourra compter plus de 20 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Chaumont-Porcien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HERIARD